

[Texte]

**The Chairman:** Mr. Danson.

**Mr. Danson:** Mr. Chairman, where I am quite vague is whether or not the ICCS's prime responsibility is spotting and reporting violations of the truce or does it go further into political recommendations and, if so, is there any further word on to whom they report and who has authority?

**Mr. Andrew:** I perhaps may, Mr. Chairman, deal with some of the points that Mr. Brewin was asking about.

First of all, the enforcement of the agreement is the responsibility of the parties themselves. Enforcement is not a word that we use. It is a supervisory organization. The observe, report and, on occasion, mediate. This is the main function and, indeed, except where a complain is brought to it, it could be argued that it does not have to take the initiative, although we have insisted in Saigon that it has the right to take the initiative and, indeed, we have taken some initiatives. However, the primary responsibility for enforcement belongs, as it should, to the parties themselves. They have formed these joint military committees. There are four-power military committees and two-power military committees. They coexist for the first 60 days, and after 60 days, the four-power committee disappears, that is, the North Vietnamese members and the American members phase out—all the provisions that were to be enforced by the four-power committees are supposed to have been accomplished by 60 days—and they leave the field to the two-power committees, the two South Vietnamese parties. The relationship of the ICCS to these committees is that if the committees fail to agree, they may refer their disagreement to the ICCS. The ICCS, however, may also, and does, have responsibilities that do not depend upon the action of the joint military committees. We have had some discussions in the International Commission of Control and Supervision in Saigon on whether or not the Commission has the right to take action without reference to the JMCs, the joint military commissions. This, in some ways, is a valid argument, but not a very useful one because if the joint military commissions are not in place—and they have not been in place in a number of the areas where there is supposed to have been a commission team—then the Commission cannot function without them, in practice, because they have no one to talk to.

On the reporting question, the report, as it now stands and subject to whatever comes out of Paris, says that when the International Commission finds there is a serious violation in the implementation of the agreements or a threat to peace against which the International Commission can find no appropriate measure, the International Commission shall report this to the four parties to the agreement so that they can hold consultations to find a solution. In this theological terminology, there are the four-party joint military commissions and then there are the four parties. In one case, they are individuals in Saigon, in the other case, they are governments, so that a violation would be reported to the governments rather than back to the commissions. However, it could also be that the only channel of communication with some of the governments would be through the same people who may have referred the grievance to you in the first place. If I have confused you I am sorry.

[Interprétation]

**Le président:** Monsieur Danson.

**M. Danson:** Monsieur le président, je ne parviens pas à voir clairement si c'est principalement à la CICS que revient la tâche de déterminer les violations de la trêve et d'en faire rapport ou si cela fait l'objet d'autres recommandations politiques, et, dans l'affirmative, y a-t-il un palier supérieur qui reçoit le rapport de la commission et qui détient en fin de compte l'autorité nécessaire?

**M. Andrew:** Je pourrais peut-être, monsieur le président, aborder certains des points à propos desquels M. Brewin posait ces questions.

Tout d'abord, la mise en vigueur de l'accord relève des parties elles-mêmes. Ce n'est d'ailleurs pas l'expression mise en vigueur que nous utilisons. Il s'agit d'une organisation de supervision. Nous observons, nous présentons nos rapports et, à l'occasion, nous faisons office de médiateur. C'est là la fonction principale et, sauf évidemment lorsqu'il y a plainte, on peut fort bien avancer que la Commission n'a pas à prendre d'initiative, bien que nous ayons insisté à Saïgon sur le fait qu'elle a ce droit. En réalité, nous avons déjà pris certaines initiatives. Cependant, la mise en vigueur dépend principalement, comme cela doit être le cas, des parties elles-mêmes. Elles ont constitué ces comités militaires mixtes quadripartites et bipartites. Ils coexistent pendant les 60 premiers jours, après quoi le comité quadripartite disparaît, c'est-à-dire que le comité continue d'exister sans la participation toutefois des Nord-Vietnamiens et des Américains. Toutes les dispositions que les comités quadripartites doivent faire entrer en vigueur sont censées être réalisées dans ce délai de 60 jours. Les délégations nord-vietnamiennes et américaines abandonnent le terrain aux comités bipartites, composés des deux parties sud-vietnamiennes. Les relations de la CICS avec ces comités se bornent à l'examen des désaccords qui peuvent surgir au sein des comités. La CICS peut toutefois avoir certaines responsabilités, comme c'est le cas d'ailleurs, qui ne dépendent pas des actions des comités militaires mixtes. Nous avons longtemps discuté à la Commission internationale de contrôle et de surveillance pour savoir si la Commission avait ou non le droit de prendre des mesures sans en référer aux CMM, aux commissions militaires mixtes. Il s'agit d'une certaine manière d'un argument valable, sans qu'il soit toutefois très utile car si les commissions militaires mixtes ne sont pas en place — c'est d'ailleurs le cas dans un certain nombre de régions où des équipes sont censées être en place — à ce moment-là la Commission ne peut rien faire sans elles dans la pratique car elle n'a pas d'interlocuteur.

A propos des rapports, dans l'état actuel des choses, et sous réserve des conclusions qui seront adoptées à Paris, le rapport dit que lorsque la Commission internationale de contrôle et de surveillance découvre une violation sérieuse de la mise en application des accords ou que la paix est menacée et qu'elle ne peut trouver aucune mesure appropriée, la Commission internationale doit à ce moment faire rapport de la situation aux quatre parties de l'accord afin que celles-ci puissent se consulter pour trouver une solution. Dans cette terminologie théologique nous avons donc les commissions militaires quadripartites et ensuite les quatre parties en cause. Dans le premier cas il s'agit de personnes qui se trouvent à Saïgon et dans l'autre des gouvernements, de sorte qu'une violation doit être soumise

aux gouvernements plutôt qu'aux commissions. Cependant, il se peut également que le seul mode de communication avec certains des gouvernements s'effectue par l'inter-